

Section 4**Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages****Art. 70 Contribution**

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.

Art. 71 Conditions et charges

¹ *La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :*

- a. *dans la région de plaine : 75 % de la MS ;*
- b. *dans la région de montagne : 85 % de la MS.*

² *Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.*

³ *La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.*

⁴ *Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.*

Al. 1 : *L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.*

Section 5 Contributions au bien-être des animaux**Art. 72 Contributions**

¹ *Les types suivants de contributions au bien-être des animaux sont octroyés :*

- a. *contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST) ;*
- b. *contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA).*

² *Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par unité de gros bétail (UGB) et par catégorie d'animaux.*

³ *La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74 et 75 ainsi qu'à l'annexe 6.*

⁴ *Si l'une des exigences visées aux art. 74 ou 75 ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.*

⁵ *Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.*

Al. 3 : *« tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».*

Ch. 1.6 : La part des sous-produits visés au ch. 1.1.2 et des aliments complémentaires visés au ch. 1.3 ne doit pas dépasser 15 % de la ration totale et la part des aliments complémentaires visés au ch. 1.3 ne doit pas dépasser 10 % de la ration totale.

2 Exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitation

2.1 *Les exploitations qui gardent différentes catégories animales doivent remplir les exigences relatives à l'affouragement pour l'ensemble de leur cheptel d'animaux consommant des fourrages grossiers.*

3 Exigences relatives au bilan fourrager

3.1 *L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. La version 1.5⁵⁹ ou 1.6⁶⁰ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2018 et la version 1.6 pour l'année 2019. La méthode « Bilan fourrager PLVH » se fonde sur le guide Suisse-Bilanz. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.*

3.2 *Le bilan fourrager est établi globalement pour tous les animaux consommant des fourrages grossiers au sens de l'art. 27, al. 2, OTerm⁶¹.*

3.3 *Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilanz⁶² servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.*

3.4 *Les exploitations qui n'affouragent leurs animaux qu'avec de l'herbe des prairies et pâturages au sens du ch. 1.2 sont dispensées du calcul du bilan fourrager.*

Ch. 3.1 : En principe, il faut établir un bilan fourrager pour chaque exploitation.

Dans le cas d'une communauté PER avec un bilan de fumure commun (conformément à l'art. 22, al. 2, let. a, OPD), il faut établir un bilan fourrager commun. Cela n'est possible que si tous les chefs d'exploitation participant à la communauté PER s'inscrivent au programme PLVH. Les chefs d'exploitations sont ainsi engagés de manière solidaire. Si tous les chefs d'exploitation faisant partie de la communauté PER ne sont pas inscrits au programme PLVH, le bilan fourrager doit être établi pour chaque exploitation.

Dans une communauté partielle d'exploitation, il est possible d'établir un bilan fourrager commun si chaque chef d'exploitation s'inscrit au programme PLVH. Les chefs d'exploitations sont ainsi engagés de manière solidaire. Si tous les chefs d'exploitation faisant partie de la communauté partielle d'exploitation ne sont pas inscrits au programme PLVH, le bilan fourrager doit être établi pour chaque exploitation.

Ch. 3.3 : Le canton peut rejeter les rendements non plausibles, même s'ils sont inférieurs aux valeurs maximales figurant au tableau 3 du guide Suisse-Bilanz.

4 Exigences relatives à la documentation

4.1 *Les bilans fourragers clôturés doivent être conservés durant six années. Les cantons décident sous quelle forme ils doivent être remis pour les tests de plausibilité.*

⁵⁹ Le bilan fourrager PLVH est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production > Contributions à la production de lait et de viande basée sur les herbages > Bilan PVLH, version 1.5, juillet 2016

⁶⁰ Le bilan fourrager PLVH est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production > Contributions à la production de lait et de viande basée sur les herbages > Bilan PVLH, version 1.6, août 2017

⁶¹ RS 910.91

⁶² Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol > Guide Suisse-Bilanz, édition 1.13, août 2015.

5 Exigences relatives aux contrôles

- 5.1 *Le bilan fourrager clôturé de l'année précédente doit être vérifié dans le cadre du contrôle du Suisse-Bilan. Il faut notamment vérifier si les données du bilan fourrager correspondent à celles de Suisse-Bilan.*
- 5.2 *Si des écarts sont constatés lors de la vérification prévue à l'al. 1, des contrôles ciblés doivent être effectués dans l'exploitation concernée ; il s'agit notamment de :*
- a. contrôler les données peu probables sur les rendements fourragers selon Suisse-Bilan ou le bilan fourrager – le cas échéant, avec l'aide de spécialistes en production fourragère ;*
 - b. contrôler les données peu probables sur les effectifs d'animaux ;*
 - c. vérifier les données peu probables sur les apports et les cessions de fourrage qui ressortent des bulletins de livraison.*

Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux

A Exigences relatives aux contributions SST

1 Exigences générales

- 1.1 *Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST. Ils doivent avoir accès tous les jours à cette stabulation.*
- 1.2 *Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les équidés et les caprins ne doivent pas obligatoirement avoir accès visé au ch. 1.1 s'ils sont gardés de manière permanente sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à une stabulation conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à cette stabulation n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.*
- 1.3 *Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.*
- 1.4 *Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.*

1.2 » De manière permanente » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie). Le ch. 1.2 règle uniquement les dérogations concernant l'accès à un logement conforme SST (cf. ch. 1.1).

1.3 : La litière sert principalement à lier les déjections liquides et les déjections solides. Pour remplir cette fonction, la litière doit être présente en quantité suffisante et ne doit être ni trop humide ni trop souillée.

La litière est considérée comme appropriée pour la volaille de rente, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et picorer ainsi que celui de prendre des bains de poussière. A cette fin, la litière disponible doit être présente en quantité suffisante et être de qualité appropriée.

« ...qui ne nuisent pas à la santé des animaux »... : cf. art. 2, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1).

La tourbe, notamment, pose des problèmes d'ordre écologique.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- a. *une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal,*
 - b. *à une aire non recouverte de litière.*
- 2.2 *Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :*
- a. *si l'exploitant peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »⁶³ que le type de produit remplit les exigences, et*
 - b. *si aucune couche souple n'est défectueuse, et*

⁶³ La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne ou commandée contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur ou téléchargée sous www.snv.ch.